



Partie II du Code canadien du travail

Toute personne admise dans
le lieu de travail

Septembre 2023

Renseignements

Veillez noter qu'il s'agit d'une séance d'information et de sensibilisation, et non d'une formation selon les exigences du Code canadien du travail, partie II, et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail



Obligations générales des employeurs

- L'employeur a des obligations envers toute personne admise dans le lieu de travail
- Ces obligations s'appliquent à des personnes autres que ses employés(sous-traitants, contracteurs...)
- La partie II du Code canadien du travail (partie II du CCT) stipule qu'une obligation légale de santé et sécurité ne peut être sous-traitée



Définition d'un lieu de travail

Selon le paragraphe 122 (1) du code, la définition du lieu de travail mentionne: tout lieu où l'employé exécute un travail pour le compte de son employeur.



Contrôle du lieu de travail

- Toutes les responsabilités de l'employeur énoncées à l'article 124 du Code, et à l'article 125 (1), exigent que les employeurs fournissent un milieu de travail sécuritaire aux employés, de diverses façons
- Les alinéas 125(1) l), w) et z.14) exigent expressément que l'employeur protège les personnes à qui il a accordé l'accès au lieu de travail
- De plus, l'alinéa 125(1) y) du Code exige que les employeurs veillent à ce que les personnes autorisées à accéder au lieu de travail ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés



Dispositions du code

Les diapositives qui suivent expliqueront les 4 dispositions de l'article 125.1 concernant l'octroi de l'accès:

- 125(1) l)
- 125(1) w)
- 125(1) z.14)
- 125(1) y)



Obligations spécifiques de l'employeur

- **Alinéa 125(1) I) du CCT**

I) de fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail;



Alinéa 125(1) I)

Qu'est-ce que cela signifie?

- *L'employeur fournit au même titre qu'à ses employés le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail*



Obligations spécifiques de l'employeur

- **Alinéa 125(1) w) du CCT**

w) de veiller à ce que toute personne admise dans le lieu de travail connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires;



Alinéa 125 (1) w)

Qu'est-ce que cela signifie?

- L'employeur s'assure que le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité spécifiques qui sont fournis soient utilisés correctement dans son lieu de travail



Obligations spécifiques de l'employeur

- **Alinéa 125(1) y) du CCT**

y) de veiller à ce que la santé et la sécurité des employés ne soient pas mises en danger par les activités de quelque personne admise dans le lieu de travail;



Alinéa 125(1) y)

Qu'est-ce que cela signifie?

- Le Code exige que l'employeur s'assure que les personnes admises dans le lieu de travail n'exercent pas d'activités qui pourraient mettre en danger la Santé et la Sécurité des employés
- Aussi, il doit demander comment les travaux seront effectués, et exiger qu'ils se fassent de façon sécuritaire
 - Que faites-vous?
 - Et comment le faites-vous?...etc.



Obligations spécifiques de l'employeur

- **Alinéa 125(1) z.14)CCT**

z.14) de prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention de toute personne — autre qu'un de ses employés — admise dans le lieu de travail les risques connus ou prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent être exposées;



Alinéa 125(1) z.14)

Qu'est-ce que cela signifie?

- *L'employeur est tenu de recenser et évaluer les risques qui touchent ses employés dans son lieu de travail.*
- *L'employeur doit informer la personne admise dans le lieu du travail des risques identifiés.*
- *Porter à l'attention de toute personne admise dans le lieu de travail, les risques auxquelles elle peut être exposé.*



Admission dans le lieu de travail

- L'employeur doit contrôler l'accès.
- Il doit identifier toutes les personnes admises
- Il doit déterminer les risques qui peuvent affecter les personnes à qui l'accès est accordé.
- Il doit partager l'information avec les personnes admises, leur poser des questions et assurer la communication et la prévention.
- L'employeur peut préparer des contrats ou des ententes de travaux destinés à l'encadrement des personnes admises dans le lieu de travail



Diligence raisonnable

Qu'est-ce que la diligence raisonnable

- La diligence raisonnable est une obligation de l'employeur en matière de SST, qui se basent sur trois devoirs distincts :
 - Le devoir de prévoyance
 - Le devoir d'efficacité
 - Le devoir d'autorité
- Pour faire preuve de diligence raisonnable, l'employeur doit prendre toutes les précautions nécessaires, dans les circonstances, afin de prévenir les accidents et protéger la santé et la sécurité des travailleurs.



Devoir de prévoyance

- Ce devoir consiste à identifier les dangers et les risques présents dans le lieu de travail et à prendre tous les moyens nécessaires afin de les éliminer ou de les contrôler.



Devoir d'efficacité

- Pour se conformer à ce devoir, l'employeur ne doit pas prendre pour acquis que les procédures écrites et en vigueur dans l'organisation seront appliquées à la lettre par les travailleurs.



Devoir d'autorité

- Ce devoir constitue le droit de gérance de l'employeur, dans le sens où il ne doit aucunement tolérer le fait que les travailleurs ne respectent pas les directives clairement établies et connues en matière de santé et de sécurité du travail. Dans le cas de non-respect de ces procédures et directives, l'employeur a donc le devoir d'intervenir pour démontrer son intolérance à l'égard des comportements non sécuritaires.



Pour nous rejoindre...

Le Programme du travail est en processus d'identification de moyens plus efficaces pour rejoindre les partenaires et les parties prenants.

- Médias sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook)
- Publier les dossiers de poursuites en ligne
- Lier l'information sur le site Web Canada.ca (Santé et sécurité)

1-800-641-4049 – Numéro sans-frais

(Pour information ou urgence 24/7)

Suivez-nous sur Twitter [@labour_ESDC](https://twitter.com/labour_ESDC)

www.travail.gc.ca



Personnes admises dans le lieu de travail

Avez-vous des questions

